



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 17-2009

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2009/12).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 8 mai 2009.

Résumé

Cet avis concerne l'évaluation du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Le Comité scientifique constate que les modifications apportées à l'arrêté royal ont un caractère scientifique plutôt limité. Il formule néanmoins quelques recommandations.

En conclusion, le Comité scientifique rend un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations.

Summary

Advice 17-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree modifying the royal decree of November 14th, 2003 concerning the self-checking, the obligatory notification and the traceability in the food chain.

The Scientific Committee notices that amendments to the royal decree are of a rather limited scientific nature. It nevertheless makes some recommendations.

In conclusion, the Scientific Committee gives a favourable advice on the present draft royal decree provided that the recommendations will be taken into account.

Mots clés

Autocontrôle – notification obligatoire – traçabilité

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Vu les discussions durant la réunion du groupe de travail du 23 avril 2009 et de la séance plénière du 8 mai 2009,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de modifier l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

L'objectif principal est d'adapter l'arrêté royal actuel afin d'harmoniser celui-ci à la législation européenne en matière de sécurité et hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Un second objectif est de préciser plusieurs exigences, notamment en matière de santé des végétaux, de notification obligatoire, de conditions pour les auditeurs et d'exigences pour les laboratoires.

3. Avis

Le Comité scientifique constate que les modifications apportées à l'arrêté royal ont un caractère scientifique plutôt limité. Il formule néanmoins quelques recommandations.

Article 1^{er}. (= Art. 2 de la version consolidée de l'arrêté royal)

La définition de la santé végétale a été ajoutée mais cette dernière est définie de manière peu claire comme étant "*la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux*". Cette définition devrait être reformulée de manière similaire à celle donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à la santé humaine.

Art. 2. (= Art. 3 de la version consolidée de l'arrêté royal)

Dans sa forme actuelle, la seconde phrase du point 2° ne précise pas si l'exigence concerne la production primaire végétale et la production primaire animale. Afin d'éviter une mauvaise interprétation, le Comité scientifique recommande d'ajouter les termes "*animale et végétale*" après les termes "*dans le domaine de la production primaire*".

En ce qui concerne les analyses à réaliser dans le cadre de l'autocontrôle (point 4°), l'obligation d'effectuer celles-ci dans des laboratoires qui participent à des analyses circulaires mentionnées sur le site internet de l'AFSCA est désormais ajoutée au projet d'arrêté royal. Le Comité scientifique est favorable à cette obligation, qui permet l'évaluation de la qualité des laboratoires privés qui réalisent des analyses dans le cadre de l'autocontrôle des firmes, et qui de ce fait vise à améliorer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Art. 5, 3°. (= Art. 8, § 1^{er} de la version consolidée de l'arrêté royal)

Dans sa forme actuelle, l'obligation de notification semble s'appliquer uniquement aux entrepreneurs agricoles qui effectuent des travaux agricoles avec des machines dont ils sont propriétaires (cf. point 3°). Le Comité scientifique estime qu'un entrepreneur agricole ne peut être exempté de notification sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire des machines agricoles qu'il utilise. Afin que cet article s'applique à tous les entrepreneurs agricoles, il n'est dès lors pas nécessaire de préciser "*qui effectue avec ses propres machines des travaux dans la production primaire végétale*" dans le projet d'arrêté royal.

Art. 7. (= Art. 10 de la version consolidée de l'arrêté royal)

Le projet d'arrêté royal mentionne également qu'un auditeur ne peut jamais intervenir en tant qu'auditeur dans une entreprise où il/elle a travaillé comme consultant, salarié ou indépendant. Il n'est toutefois pas précisé si cette interdiction est limitée dans le temps ou définitive. Le Comité scientifique estime qu'il serait opportun d'en limiter la durée à 3 ans par exemple. Ceci pour éviter qu'une personne ne puisse plus être auditeur, de manière définitive, dans une entreprise pour laquelle cette personne a travaillé pendant une période limitée dans le temps (ex. : 6 mois, 1 an...).

Annexe. (= Annexe IV de la version consolidée de l'arrêté royal)

L'objectif de cette nouvelle annexe est de regrouper les exigences en matière de santé végétale. Or, certaines dispositions semblent vouloir s'appliquer à la sécurité alimentaire des produits végétaux. Par exemple, au point 1. du chapitre I, il est question de "*protéger les produits primaires contre toute contamination eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement*". Autre exemple, il est exigé d' "*appliquer correctement les produits phytopharmaceutiques et les biocides conformément à la législation applicable*". Le Comité scientifique estime dès lors que les dispositions de cette annexe devraient être reformulées, voire supprimées si non pertinentes, de manière à ce qu'il soit clair qu'elles visent la protection de la santé végétale.

4. Conclusion

Le Comité scientifique rend un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations.

Pour le Comité scientifique,

Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 8 mai 2009

Références

-

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem, G. Vansant

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique
Experts externes

A. Huyghebaert (rapporteur), L. De Zutter
J. Van Hoof

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.